ville de
BOURGUEIL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023
PROCES-VERBAL

Bourgueil, le mercredi 8 novembre 2023

A l'attention de Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de la commune de Bourgueil

CONVOCATION

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la prochaine réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra à la salle du Conseil Municipal à Bourgueil, **le mardi 14 novembre 2023 à 20h30,** pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Désignation du secrétaire de séance

1 – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023 – **ANNEXE 1**
1.2 RPQS 2022 SMIPE VAL TOURAINE ANJOU – **ANNEXE 2**
1.3 Rapport d'activité 2022 du SIEIL - **ANNEXE 3**
1.4 Syndicat Intercommunal CAVITES 37 – Adhésion de la commune d'Esves-le-Moutier
1.5 Rapport d'observations définitives de la Cour régionale des comptes - CCTOVAL – **ANNEXE 4**

2 – FINANCES

2.1 Décision modificative n°3 – Budget principal de la commune

3 – RESSOURCES HUMAINES

3.1 Contrat agent vacataire
3.2 Création et suppression de postes – Modification du tableau des effectifs
3.3 Actualisation du RIFSEEP

- **Décisions du Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.**
- **Agenda**
- **Informations diverses**

Vous remerciant par avance de votre présence,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, mes sincères salutations.

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Bourgueil, légalement convoqués le 8 novembre 2023, se sont réunis à la salle du conseil municipal de Bourgueil, sous la présidence de Monsieur Benoît BARANGER, Maire.

Date de la convocation : 8 novembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers votants : **26**

Présents : Benoît BARANGER, Catherine TENDRON, Jackie FORASTIER, Magali L'HERMITE, Jean-Baptiste THOUET, Nadège COUSSEAU, Sylvie JACOB, Francis SIREAU, Nadine LEROYER, Catherine ECHAPT, Gilles PELLÉ, Thierry GASNIER, Michel CHOLLET, Pascal PINARD, Nicole LOIRE MOREAU, Lucien LORIEUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. Sébastien VOYARD donne pouvoir à M. Jean-Baptiste THOUET
M. Dominique ALLAIRE donne pouvoir à Mme Catherine ECHAPT
M. Jean-Marc TRESSEL donne pouvoir à M. Jackie FORASTIER
Mme Emmanuelle VEILLE donne pouvoir à M. Benoît BARANGER
Mme Marie-Aude BOURDIN donne pouvoir à Mme Nadine LEROYER
M. François LEBON donne pouvoir à Mme Catherine TENDRON
M. Frédéric CLÉMENT donne pouvoir à Mme Nadège COUSSEAU
Mme Maguy ROINÉ TENNEGUIN donne pouvoir à M. Lucien LORIEUX
Mme Aurélie CAUTY donne pouvoir à Mme Nicole LOIRE MOREAU
M. Loïc VASSEUR donne pouvoir à M. Pascal PINARD

Absents :
Mme Emmanuelle CASSAGNES

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

☛ **Présentation :**

- Ecole de musique : Mme Laëtitia LAMOUCHE

Madame LAMOUCHE fait part de la satisfaction des enseignants de l'école de musique d'avoir intégré le personnel communal et remercient la municipalité de son accueil et des engagements tenus.

- Harmonie municipale : Mme Maëlys FONTAINE

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne à l'unanimité **Madame Nadine LEROYER** pour remplir cette fonction.

D001 - ADMINISTRATION GENERALE

D2023_263 AG - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023

Rapporteur: Monsieur Benoît BARANGER, Maire

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Monsieur Pascal PINARD, mandaté par Madame Maguy ROINÉ TENNEGUIN, absente ce jour, rapporte la demande de cette dernière :
Page 9 du procès-verbal du 12 octobre dernier, il est mentionné « Madame Maguy ROINÉ estime qu'il aurait mieux valu fermer la patinoire, plutôt que donner de l'espoir aux jeunes utilisateurs ». Madame Maguy ROINÉ tient à préciser que ses propos étaient à prendre au second degré et demande que cela soit mentionné dans le procès-verbal.

Madame Nicole LOIRE MOREAU fait remarquer que Madame Marie-Aude BOURDIN avait deux pouvoirs lors de cette séance, celui de Monsieur Jean-Marc TRESSEL et celui de Monsieur Frédéric CLEMENT. Après vérification du service des assemblées, il s'agit d'une erreur de retranscription : Madame Marie-Aude BOURDIN avait le pouvoir de Monsieur Frédéric CLEMENT et Monsieur Jackie FORASTIER celui de Monsieur Jean-Marc TRESSEL.

Le procès-verbal sera corrigé en conséquence.

Au vu de ces éléments,
VU le Code Général des collectivités territoriales et son article L 2121-23,
CONSIDERANT la transmission aux membres du conseil municipal du Procès-Verbal de la séance du 12 octobre 2023,
CONSIDERANT les remarques formulées sur le procès-verbal,

Le conseil municipal,
Appelé à se prononcer :

❒ **ADOPTE** le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 octobre 2023, en tenant compte des observations ci-dessus mentionnées.

ANNEXE :
PV du 12 octobre 2023 **- ANNEXE 1**

D2023_264 AG - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXERCICE 2022 – SMIPE VAL TOURAINE ANJOU
Rapporteur: Monsieur Benoît BARANGER, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS
Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activités dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose à l'assemblée de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et assimilés du S.M.I.P.E. Val Touraine Anjou.

Au vu de ces éléments,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport annuel 2022 du Syndicat Mixte Intercommunal de Protection de l'Environnement S.M.I.P.E. Val Touraine Anjou,
CONSIDERANT que le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets prévoit la présentation, devant le Conseil municipal, d'une synthèse sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, destinée notamment à l'information du public,
CONSIDERANT que le rapport annuel pour l'exercice 2022 a été présenté et adopté lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, lors de sa séance du 31 octobre 2023,

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité (Pour : 26) :

❒ **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 du Syndicat Mixte Intercommunal de Protection de l'Environnement S.M.I.P.E. Val Touraine Anjou,
❒ **PRECISE** que le rapport sera à la disposition du public afin d'informer les usagers du service.
❒ **DIT** qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Président du SMIPE, après contrôle de légalité.

ANNEXE :
RA 2022 SMIPE – **ANNEXE 2**

En complément de la présentation du rapport, Monsieur le Maire fait un point sur les sujets suivants :

- *La distribution des containers « gris » se fera du 28 novembre au 16 décembre prochain, à l'ancienne caserne des pompiers.*
- *Suite à sa dissolution au 31 décembre 2023, le SMIPE va être intégré à la CCTOVAL au 1er janvier 2024.*
- *La dimension des bacs risque de poser des problèmes de stockage pour les habitants de l'hyper centre.*
- *Une réunion est prévue à la Mairie de Bourgueil le mercredi 15 novembre 2023 pour préciser certains points, notamment les horaires de collecte en centre-ville.*
- *Les agents du SMIPE bénéficieront d'une benne bi-compartimentée.*

D2023_265 AG - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

Rapporteur : Monsieur Benoît BARANGER, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, le président des établissements publics de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) nous a transmis pour information son rapport d'activité 2022. Celui-ci a été adressé par courriel aux conseillers municipaux et une version papier est disponible en consultation en Mairie.

Monsieur Jackie FORASTIER précise que l'adhésion de la commune de Bourgueil au SIEIL a permis de bénéficier d'un groupement de commande au niveau de l'énergie.

Au vu de ces éléments,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

VU le rapport d'activité 2022 du SIEIL,

CONSIDERANT que le président des établissements publics de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux conseils municipaux des communes membres,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 26) :

❒ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire ;
❒ **DIRE** qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire, après contrôle de légalité.

ANNEXE :
RA 2022 SIEIL– **ANNEXE 3**

D2023_266 AG - SYNDICAT INTERCOMMUNAL CAVITES 37 – ADHESION D'UNE COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste THOUET, délégué titulaire au syndicat intercommunal Cavités 37

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Jean-Baptiste THOUET rappelle à l'assemblée que Cavités 37 est un service public spécialisé dans le recensement et la préservation des cavités souterraines et des falaises rocheuses, nombreuses sur le territoire du Val de Loire.

Le syndicat intercommunal est un appui aux collectivités et aux particuliers pour toutes les problématiques en lien avec la stabilité et la gestion de ces structures naturelles si particulières.

Monsieur Jean-Baptiste THOUET informe l'assemblée que par délibération en date du 24 avril 2023, le conseil municipal d'Esves-le-Moutier (37240) a sollicité son adhésion au Syndicat intercommunal Cavités 37.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical a approuvé par délibération du 25 octobre 2023, l'adhésion de la commune d'Esves-le-Moutier au dit syndicat.

À ce stade, il appartient aux conseils municipaux de chaque commune membre d'un syndicat de se prononcer dans un délai de trois mois sur l'adhésion sollicitée. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commune de Bourgueil étant membre du Syndicat intercommunal Cavités 37, il convient de se prononcer sur l'adhésion de la commune d'Esves-le-Moutier.

Au vu de ces éléments,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération de la commune d'Esves-le-Moutier en date du 24 avril 2023, sollicitant son adhésion au Syndicat intercommunal Cavités 37,

VU la délibération du comité syndical en date du 25 octobre 2023, approuvant l'adhésion de la commune d'Esves-le-Moutier,
VU les statuts du Syndicat intercommunal Cavités 37,
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de la commune de Bourgueil de se prononcer dans un délai de trois mois sur l'adhésion de la commune d'Esves-le-Moutier au Syndicat intercommunal Cavités 37.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 26) :

❒ **APPROUVE** l'adhésion de la commune d'Esves-le-Moutier au Syndicat Intercommunal Cavités 37 ;
❒ **TRANSMET** la délibération correspondante au Syndicat Intercommunal Cavités 37.

D2023_267 AG – RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COUR REGIONALE DES COMPTES - CCTOVAL

Rapporteur: Monsieur Benoît BARANGER, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS
Monsieur le Maire expose que le rapport de la Chambre régionale des comptes, relatif au contrôle et à la gestion de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL), concernant l'exercice 2017 et les suivants, a été présenté au Conseil communautaire du 31 octobre 2023 avec plusieurs recommandations.

Dès lors, la CCTOVAL dispose d'un an pour faire part des actions entreprises pour répondre aux observations faites.

Après sa présentation à l'assemblée délibérante, le rapport est transmis aux Maires qui doivent l'inscrire à l'ordre du jour du plus prochain Conseil municipal.

La Chambre régionale des comptes a émis cinq recommandations :

N°1 Elaborer une stratégie locale en matière de mobilité, conformément à l'axe 3 de la convention cadre du dispositif « Petites villes de demain » ;
N°2 Elaborer un schéma de développement économique et touristique dans le cadre d'une stratégie intégrée à l'échelle départementale et régionale ;
N°3 Mettre en place des indicateurs de suivi des différentes délégations de service public en matière de petite enfance, enfance, jeunesse ;
N°4 Préciser les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et respecter le contingent mensuel maximal de 25 heures supplémentaires par agent ;
N°5 Fiabiliser les inventaires physique et comptable afin d'assurer leur concordance avec l'état d'actif du comptable conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Au vu de ces éléments,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L243-8 du code des juridictions financière qui précise que le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.
VU le rapport de la Chambre régionale des comptes concernant la gestion de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire pour les exercices 2017 et suivants,
VU la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérantes de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, lors de sa séance du 31 octobre 2023,
CONSIDERANT ledit rapport de la Chambre régionale des comptes, le conseil municipal est invité à en débattre et faire part de ses observations.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 26) :
❒ **PREND ACTE** des recommandations susvisées.

ANNEXE :
Rapport d'observations définitives Cour des comptes– **ANNEXE 4**

Monsieur le Maire s'étonne que les remarques faites à la commune de Bourgueil (en lien avec la CCTOVAL), par la Chambre Régionale des Comptes, ne soient pas également mentionnées dans le présent rapport, notamment concernant la compétence pour la patinoire.

D002 –FINANCES

D2023_268 FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Jackie FORASTIER, adjoint en charge des Finances

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Jackie FORASTIER informe l'assemblée que des réajustements de crédits sont nécessaires pour les motifs suivants :

En section de fonctionnement :

1) Certains emprunts de la commune sont indexés sur le livret A, susceptible de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt. Suite à des augmentations du livret A dans le courant de l'année 2023, les intérêts ont augmenté de 2 837.73 €.

Il est ainsi nécessaire de procéder à des réajustements de crédits et d'approuver la décision modificative budgétaire n°3 suivante :

Section de fonctionnement :

	DEPENSES		RECETTES	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	**Diminution des crédits**	**Augmentation des crédits**	**Diminution des crédits**	**Augmentation des crédits**
Chapitre 022 : article 022 : dépenses imprévues	2 840 €			
Chapitre 66 : article 64111 : Intérêts réglés à l'échéance		2 840 €		
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	**2 840 €**	**2 840 €**		
TOTAL GENERAL		**0 €**		

Au vu de ces éléments,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et L 1612-11,

VU la délibération du conseil municipal référencée D2023_182 en date du 14 mars 2023 portant vote du Budget principal de la commune afférent à l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal référencée D2023_209 en date du 9 juin 2023 portant décision modificative n° 1 du budget de la commune,

VU la délibération du conseil municipal référencée D2023_240 en date du 12 septembre 2023 portant décision modificative n° 2 du budget de la commune,

VU le rapport présenté,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits au budget principal de la commune de l'exercice 2023,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 26) :

❑ **APPROUVE** la décision modificative n°3 du Budget Principal de la commune 2023, telle qu'elle est présentée ci-dessus.

❑ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

D003 – PERSONNEL TERRITORIAL

D2023_269 RH – CONTRAT AGENT VACATAIRE – ECOLE DE MUSIQUE

Rapporteur : M. Benoît BARANGER, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'avoir recours à un agent vacataire, qui interviendra de façon ponctuelle dans le cadre de l'accompagnement au piano pour les examens à l'école de musique de Bourgueil.

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public, une définition des vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :
- recrutement pour exécuter un acte déterminé, une mission précise
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Au vu de ces éléments,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,
CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un agent vacataire dans le cadre de l'accompagnement au piano,
CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recruter un agent vacataire,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 26) :

❒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à avoir recours à un vacataire à compter du 1er décembre 2023.
❒ **FIXE** la rémunération sur la base d'un taux horaire de 25 euros brut.
❒ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.
❒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette délibération.

D2023_270 RH – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. Benoît BARANGER, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS
Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

De même, le conseil municipal peut être appelé à modifier le tableau des emplois pour répondre aux besoins permanents en matière de recrutement, de départ ou de modification de poste.

Il est proposé au conseil municipal la transformation de postes et la mise à jour du tableau des effectifs du personnel à temps complet et non complet comme suit :

Ajustement de la qualification des emplois suite à vacances d'emplois (disponibilité, modification temps de travail, détachement, retraite, avancement de grade ...) ou création d'emplois :

Filière Technique			
Cadre d'emploi	**Suppression de poste**	**Nombre de poste**	**Date d'effet**
Techniciens territoriaux	Technicien	1 TC	1er décembre 2023
Cadre d'emploi	**Création de poste**	Nombre de poste	Date d'effet
Techniciens territoriaux	Technicien territorial principal de 2ème classe	1 TC	1er décembre 2023
Filière Culturelle			
Cadre d'emploi	**Suppression de postes**	**Nombre de poste**	**Date d'effet**
Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique de 2ème classe	1 TNC (3h00)	15 novembre 2023
Cadre d'emploi	**Création de postes**	**Nombre de poste**	**Date d'effet**
Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique de 2ème classe	1 TNC (3h25)	15 novembre 2023

Au vu de ces éléments,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois pour répondre aux besoins permanents de la collectivité pour assurer la continuité et la bonne marche des services publics municipaux,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 26) :

❒ **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs du personnel territorial de la commune de Bourgueil pour permettre les ajustements de la qualification des emplois suite aux suppressions et créations d'emplois ci-dessus,

❒ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la commune (dépenses de fonctionnement – chapitre 012 – frais de personnel).

❒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite du dossier.

❒ **APPROUVE** le tableau des effectifs suivant :

Tableau des effectifs au 15.11.2023

TITULAIRES	NB DE POSTES	DONT TNC	A CREER	A SUPPRIMER	TOTAL	Date d'effet
DIRECTION DGS	1	0	0	0	1	
FILIERE ADMINSTRATIVE						
Attaché territorial	2	0	0	0	2	
Attaché principal	1	0	0	0	1	
Adjoint administratif	2	1	0	0	2	
Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	0	0	1	
Adjoint administratif principal 1ère classe	6	0	0	0	6	
Rédacteur	0	0	0	0	0	
Rédacteur principal 2ème classe	0	0	0	0	0	
Rédacteur principal 1ère classe	1	0	0	0	1	
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique	10	0	0	0	10	
Adjoint technique principal 2ème classe	6	0	0	0	6	
Adjoint technique principal 1ère classe	10	0	0	0	10	
Agent de maîtrise	1	0	0	0	1	
Agent de maîtrise principal	1	0	0	0	1	
Technicien	2	0	0	1	1	01.12.2023
Technicien principal de 2ème classe	1	0	1	0	2	01.12.2023
Technicien principal de 1ère classe	1	0	0	0	1	
FILIERE CULTURELLE						
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	0	0	0	1	
Assistant de conservation principal 1ère classe	1	0	0	0	1	
FILIERE MEDICO SOCIALE						
ATSEM principal 2ème classe	1	0	0	0	1	
ATSEM principal 1ère classe	1	0	0	0	1	
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
Brigadier-chef principal	2	0	0	0	2	
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation	0	0	0	0	0	
S/TOTAL	52	1	1	1	52	

NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC	NB DE POSTES	DONT TNC	A CREER	A SUPPRIMER	TOTAL	
Surveillance pause méridienne contrat 3 3-1°	8	8	0	0	8	
Contrat article L .332-14 (Grade d'adjoint technique principal de 2ème classe)	3	0	0	0	3	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (article L 332-8 5°)	8	8	1TNC	1TNC	8	15.11.2023
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (article L 332-8 2°)	2	2	0	0	2	
NON TITULAIRE DE DROIT PRIVE						
Apprentis	1	0	0	0	1	
CAE	1	0	0	0	1	
TOTAL GENERAL	75	19	2	2	75	

D2023_271 RH – ACTUALISATION DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Rapporteur : M. Benoît BARANGER, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire indique que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a été institué par délibération en date du 18 décembre 2017 et appliqué au 1er janvier 2018 aux agents de la collectivité.

Il précise qu'il a été modifié par les délibérations du conseil municipal du 6 novembre 2018, du 3 mars 2020, du 16 décembre 2020, du 8 juillet 2021 et du 8 novembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ; versée mensuellement ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) versé en une seul fois, après l'entretien individuel de l'agent et au plus tard en janvier de l'année N +1.

Les collectivités peuvent délibérer pour déterminer les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA), sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires.

Après avis du Comité Social Territorial réuni le 12 octobre 2023, Monsieur le Maire propose d'actualiser le régime indemnitaire et intégrer de nouveaux critères afin de prendre en compte la place dans l'organigramme et renforcer les spécificités de certains postes, à compter du 1er décembre 2023.

Au vu de ces éléments,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (pour les ATTACHES TERRITORIAUX-SECRETAIRES DE MAIRIE),
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (pour les REDACTEURS – EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX),
VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS D'ANIMATION – AGENTS SOCIAUX –OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES – AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES),
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (pour les ADJOINTS DU PATRIMOINE),
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET LES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX),
VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (pour les ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE BIBLIOTHECAIRES ET LES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE DES BIBLIOTHEQUES)

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU l'avis du Comité Technique du 8 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,
VU la délibération du 18 décembre 2017 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1er janvier 2018,
VU les délibérations du 6 novembre 2018, du 3 mars 2020, du 16 décembre 2020, du 8 juillet 2021 et 8 novembre 2022 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 octobre 2023,

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu d'actualiser ces délibérations afin de prendre en compte les modifications apportées au RIFSEEP, part IFSE et CIA.

I. LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée aux bénéficiaires suivants :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ayant un contrat de plus de 6 mois consécutifs

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.
Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.
Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Attachés Territoriaux**		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel d'IFSE maximum retenu par la collectivité
Groupes de fonction	**Emplois**			
Groupe A1	Directeur Général des services	0 €	36 210 €	14 400 €
Groupe A2	Responsable de Pôle	0 €	32 130 €	7 800 €

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Rédacteurs Territoriaux**		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel d'IFSE maximum retenu par la collectivité
Groupes de fonction	**Emplois**			
Groupe B1	Directeur ou responsable de pôle	0 €	17 480 €	7 200 €
Groupe B2	Responsable de service, encadrement intermédiaire	0 €	16 015 €	4 800 €
Groupe B3	Poste nécessitant une expertise particulière ou poste de non encadrant	0 €	14 650 €	3 600 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Techniciens Territoriaux**		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel d'IFSE maximum retenu par la collectivité
Groupes de fonction	**Emplois**			
Groupe B1	Directeur ou responsable de pôle	0 €	19 660 €	8 820 €
Groupe B2	Chef de service, encadrement technique	0 €	18 580 €	5 200 €
Groupe B3	Poste nécessitant une expertise particulière ou poste de non encadrant	0 €	17 500 €	3 600 €

Filière culturelle :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Techniciens Territoriaux**		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel d'IFSE maximum retenu par la collectivité
Groupes de fonction	**Emplois**			
Groupe B1	Chef de pôle	0 €	16 720 €	4 800 €
Groupe B2	Cadre intermédiaire	0 €	14 960 €	3 600 €

Catégorie C :

Filière administrative, sociale et culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Administratifs Territoriaux,** des **Adjoints Territoriaux du patrimoine et Agent spécialisés des écoles maternelles**		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel d'IFSE maximum retenu par la collectivité
Groupes de fonction	**Emplois (à titre indicatif)**			
Groupe C1	Assistant de direction, emploi nécessitant une expertise particulière	0 €	11 340 €	3 600 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil, assistant administratif, Gestionnaire comptable, Gestionnaire urbanisme, Gestionnaire marchés publics, agent bibliothèque, ATSEM	0 €	10 800 €	2 600 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Techniques Territoriaux et Agents de Maîtrise Territoriaux**		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel d'IFSE maximum retenu par la collectivité
Groupes de fonction	**Emplois (à titre indicatif)**			
Groupe C1	Encadrement de proximité, Chef d'équipe, emploi nécessitant une technicité particulière	0 €	11 340 €	4 800 €
Groupe C2	Agent d'exécution technique, référent	0 €	10 800 €	2 600 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction, et au regard de l'expérience acquise par l'agent, ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois (promotion ou réussite à un concours)

Facultativement dans les cas suivants :

- *en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe*
- *en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert*
- *en cas de manquements en termes de conduite de projets*
- *en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre*
- *en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale*
- *en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel*

II. LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMA DU CIA (COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Il s'agit du complément indemnitaire annuel.

Il est versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ayant un contrat de plus de 6 mois consécutif.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte :

1. des résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs,
2. des compétences professionnelles et techniques,
3. des qualités relationnelles,
4. de la capacité d'encadrement ou d'expertise,
5. de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
6. de la valeur professionnelle
7. des évènements qui pourraient intervenir au cours de l'année de l'évaluation et non prévus dans les objectifs

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Attachés Territoriaux**		Montant annuel minimum du CIA (plancher)	Montant annuel maximum du CIA (plafond)	Montant annuel du CIA maximum retenu par la collectivité
Groupes de fonction	**Emplois**			
Groupe A1	Directeur Général des services	0 €	6 390 €	3 024 €
Groupe A2	Responsable de Pôle	0 €	5 670 €	864 €

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Rédacteurs Territoriaux**		Montant annuel minimum du CIA (plancher)	Montant annuel maximum du CIA (plafond)	Montant annuel du CIA maximum retenu par la collectivité
Groupes de fonction	**Emplois**			
Groupe B1	Directeur ou responsable de pôle	0 €	2 380 €	972 €
Groupe B2	Responsable de service, encadrement intermédiaire	0 €	2 185 €	756 €
Groupe B3	Poste nécessitant une expertise particulière ou poste de non encadrant	0 €	1 995 €	648 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Techniciens Territoriaux**		Montant annuel minimum Dqu CIA (plancher)	Montant annuel maximum du CIA (plafond)	Montant annuel du CIA maximum retenu par la collectivité
Groupes de fonction	**Emplois**			
Groupe B1	**Directeur ou responsable de pôle**	0 €	2 680 €	972 €
Groupe B2	**Chef de service, encadrement technique**	0 €	2 535 €	756 €
Groupe B3	**Poste nécessitant une expertise particulière ou poste de non encadrant**	0 €	2 385 €	648 €

Filière culturelle :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Techniciens Territoriaux**		Montant annuel minimum du CIA (plancher)	Montant annuel maximum du CIA (plafond)	Montant annuel du CIA maximum retenu par la collectivité
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe B1	Chef de pôle	0 €	2 280 €	756 €
Groupe B2	Cadre intermédiaire	0 €	2 040 €	648 €

Catégorie C :

Filière administrative, sociale et culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Administratifs Territoriaux, Adjoints Territoriaux du patrimoine et Agent spécialisés des écoles maternelles**		Montant annuel minimum du CIA (plancher)	Montant annuel maximum du CIA (plafond)	Montant annuel du CIA maximum retenu par la collectivité
Groupes de fonction	**Emplois (à titre indicatif)**			
Groupe C1	Assistant de direction, emploi nécessitant une expertise particulière	0 €	1 260 €	648 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil, assistant administratif, Gestionnaire comptable, Gestionnaire urbanisme, Gestionnaire marchés publics, agent bibliothèque, ATSEM	0 €	1 200 €	540 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Techniques Territoriaux et Agents de Maîtrise Territoriaux**		Montant annuel minimum du CIA (plancher)	Montant annuel maximum du CIA (plafond)	Montant annuel du CIA maximum retenu par la collectivité
Groupes de fonction	**Emplois (à titre indicatif)**			
Groupe C1	Encadrement de proximité, Chef d'équipe, emploi nécessitant une technicité particulière	0 €	1 260 €	648 €
Groupe C2	Agent d'exécution technique, référent	0 €	1 200 €	540 €

III. MODALITE DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

L'IFSE et le CIA constituent un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE et le CIA sont suspendus. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie ordinaire, le système suivant sera appliqué :

Le montant de l'IFSE et du CIA feront l'objet de retenues pour cause d'absentéisme dans les conditions suivantes :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE et le CIA sont maintenus puis diminués à partir du 16ème jour d'absence, dès lors que l'agent a comptabilisé 15 jours d'arrêt consécutifs ou 15 jours non consécutifs sur au moins 3 périodes sauf hospitalisation, un abattement de 20 % sera appliqué à la prime.

Un abattement de 40 % sera effectué dès lors que l'agent aura cumulé au moins 15 jours d'arrêt de maladie ordinaire au cours des 12 derniers mois, 15 jours non consécutifs sur au moins 3 périodes sauf hospitalisation.

A partir du 31ème jour consécutif de congé de maladie ordinaire, l'IFSE et le CIA seront réduits au prorata du nombre de jour d'arrêt.

Temps partiel

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction de primes et indemnités de toute nature afférente au grade et à l'échelon ou à l'emploi.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire de service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade à temps plein, sauf :

- pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 80 % pour lesquels la fraction est égale aux 6/7ème du traitement et des primes et indemnités
- pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 90 % pour lesquels la fraction est égale aux 32/35ème du traitement et des primes et indemnités

Temps partiel thérapeutique

Il ressort d'un jugement du tribunal administratif de Lille que le temps partiel thérapeutique constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein.

Cependant, la circulaire du 15 mai 2018 précise que, pour les fonctionnaires territoriaux, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Au regard du caractère contradictoire de ces deux lectures (une décision isolée d'un tribunal administratif et une circulaire qui a une valeur normative moins importante que le jugement du tribunal), il est judicieux d'appliquer la circulaire. Cette position a été confirmée par la réponse ministérielle du 15/01/2019 (*question écrite QE AN n°14553 du 27/11/2018).*

Exclusion temporaire de fonctions

L'exclusion temporaire de fonctions est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.

Suspension

En l'absence de mention expresse du versement des primes à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 régissant la suspension, le Conseil d'Etat a jugé que les primes liées à l'exercice effectif des fonctions sont supprimées pendant la suspension (CE,*25 octobre 2002, n°237509*)

Mais le juge d'appel va plus loin en excluant le versement de toutes les primes, sans distinction, pendant cette période *(CCA Marseille, 16 novembre 2004, commune d'Aubagne 00MA01794).*

Grève

En l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur la rémunération.

Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités (*CE, 12 novembre 1975, n °90611*).

IV. PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA

L'IFSE est versée mensuellement.
Le CIA sera versé pour 2023 en novembre de l'année N et janvier de l'année N+1.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Les agents appartenant aux cadres d'emplois, non concernés par le dispositif du RIFSEEP, conservent le régime détenu au jour de la présente délibération.

Maintien à titre personnel :

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en applications des dispositions antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la présente modification.

VI. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er décembre 2023.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 26) :
❒ **APPROUVE** la modification du RIFSEEP, tel que détaillé ci-dessus,
❒ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DECISIONS

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu des délégations accordées par délibération du conseil municipal du 12 octobre 2023.

Conformément à l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

➢ DM2023-113 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR L'ETUDE D'ETAT DE CONSERVATION ET L'ETUDE DE FAISABILITE SUR DES MODIFICATIONS DE TOITURE A LA PATINOIRE MUNICIPALE DE BOURGUEIL

Intitulé	Dépenses H.T.	% recettes	Montant subvention
Etude d'état de conservation de la charpente bois	8 880 €		
Etude de faisabilité sur des modifications en toiture	7 428 €		
Banque des territoires		50 %	8 154 €
COMMUNE		50 %	8 154 €
TOTAL	**16 308 €**	**100%**	**16 308 €**

➢ **DM2023-122 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE AUPRES DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES REI.ATIF AU PERMIS DE CONSTRUIRE NO PC 37.031.21.50031 – SARL HUBERT VEAUVY AVOCAT**

Montant de la mission : 1 800 euros HT, soit 2 160 euros TTC pour l'entière procédure, hors frais de déplacement à l'audience.

➢ **DM2023-126 CONTRAT D'ADHESION ET DE MAINTENANCE DE L'APPLICATION MOBILE INTRAMUROS 2023-2026 – SOCIETE INTRAMUROS**

La durée du contrat est arrêtée comme suit :

- Période initiale de 13 (treize) mois à compter du 1er décembre 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2024
- Période reconductible de 36 (trente-six mois) soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Le montant du contrat est arrêté ainsi :

- Au titre de l'année 2023 : 60 € HT soit 72 € TTC
- Au titre des années suivantes (2024, 2025,2026,2027) : 720 € HT/an, soit 864 € TTC/an

➢ **DM2023-130 CONTRAT DE SERVICE DU LOGICIEL DE SAISIE DES PV ELECTRONIQUES 2024-2026 – SOCIETE YPOK**

La durée du contrat est de 3 (trois) ans fermes, à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026.
Le montant du forfait annuel est arrêté à la somme de 372 euros HT, soit 446,40 euros TTC.

➢ **DM2023-142 ACHAT DE CONCESSION FUNÉRAIRE N°2093 DANS LE CIMETIERE DE BOURGUEIL**

Il est accordé dans le cimetière de Bourgueil, au nom du demandeur, la concession n° 2093 au cimetière, pour **une durée de 30 ans, à compter du 31/07/2023.**
La concession est accordée moyennant la somme totale de **400,00 euros** (quatre cents euros).

➢ **DM2023-143 ACHAT DE CONCESSION FUNÉRAIRE N°2094 DANS LE CIMETIERE DE BOURGUEIL**

Il est accordé dans le cimetière de Bourgueil, au nom du demandeur, la concession n° 2094 au cimetière, pour **une durée de 30 ans, à compter du 17/08/2023.**
La concession est accordée moyennant la somme totale de **400,00 euros** (quatre cents euros),

➢ **DM2023-144 RENOUVELLEMENT DE CONCESSION FUNÉRAIRE N° 954 DANS LE CIMETIERE DE BOURGUEIL**

Il est accordé dans le cimetière de Bourgueil, au nom du demandeur, la concession n° 954 au cimetière, pour **une durée de 30 ans, à compter du 18/03/2023.**
La concession est accordée moyennant la somme totale de **400,00 euros** (quatre cents euros),

➢ **DM2023-146 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES ET DU HALL D'ACCUEIL DE BOURGUEIL – ASSOCIATION BOURSE AUX VÊTEMENTS DE BOURGUEIL – VIDE TIROIRS**

Les conventions prennent effet le dimanche 12 novembre 2023

- Location salle des fêtes : 155 €
- Location hall d'accueil : A titre gracieux
- Caution : 700 € + 200 €

➢ **DM2023_147 PARTICIPATION AU CONGRES DES MAIRES DE FRANCE A PARIS – MANDAT SPECIAL DU MAIRE – REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES – ORDRE DE MISSION**

➢ **DM2023-148 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU HALL D'ACCUEIL DE BOURGUEIL – PARTICULIER**

Signature de la convention de mise à disposition du hall d'accueil, situé place Marcellin Renault à Bourgueil.
La convention prend effet le mercredi 18 octobre 2023

- Location : 60.00 €
- Caution : 200.00 €

➢ **DM2023_149 REMBOURSEMENT SINISTRE – DEGRADATION PORTE VESTIAIRE SALLE DES SPORTS**

Remboursement par la famille pour moitié des frais engagés, soit 54.12 euros.

➢ **DM2023_150 REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE SINISTRE ECOLE MATERNELLE ROBERT JUTEAU - SMACL**

Règlement par virement d'un montant de 57.46 euros correspondant au règlement différé après réalisation des travaux de remise en ordre.

➢ **DM2023-151 BAIL PRECAIRE LOCAL COMMERCIAL 2 PLACE DES HALLES A BOURGUEIL – MADAME DA CRUZ NELLY**

Signature d'un bail précaire pour la location d'un local 2 place des Halles à Bourgueil, au profit de Madame DA CRUZ Nelly, pour une activité de vente de prêt à porter, aux conditions suivantes :

- Durée : 12 mois, à compter du 2 novembre 2023, pour s'achever le 1er novembre 2024. Renouvelable, sans toutefois dépasser 36 mois.
- Loyer mensuel : 350,00 euros charges non comprises

- Dépôt de garantie : le dépôt de garantie est fixé à la somme de 350,00 euros correspondant à un mois de loyer

➢ DM2023_152 REMBOURSEMENT SINISTRE – DEGRADATION BARRIERE DE PROTECTION PIETONS

Remboursement par la famille des frais engagés à hauteur de 252 euros.

➢ DM2023_153 ADMISSION EN NON-VALEUR D'UN PRODUIT IRRECOUVRABLE - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

N° TITRE	MONTANT	NATURE DE LA RECETTE
580-2019	11.40 €	Repas servis au restaurant scolaire

AGENDA

☛ **Festival du cinéma de Bourgueil**

Du 10 au 12 novembre - séances tout public

Organisé par les cinémas de l'Amicale, de l'Abbaye et la Mairie

La programmation :

- Marie-Line et son juge

« Séance seniors ouverte à tous », le vendredi 10 novembre, 14h30, à l'Abbaye

- L'abbé Pierre

Sortie nationale en ouverture du Festival, le vendredi 10 novembre, 20h30 à l'Amicale

- Le procès Goldman

Samedi 11 novembre, 14h, à l'Abbaye

Projection suivie de l'intervention de Benoît Basirico, spécialiste de la musique au cinéma. Rencontre organisée avec le soutien de l'ADRC, Agence nationale pour le développement du cinéma en régions.

- Les Trolls

Samedi 11 novembre, 14h et dimanche 12 novembre, 10h30 à l'Amicale

- Une année difficile

Samedi 11 novembre, 17h et dimanche 12 novembre, 10h30 à l'Abbaye

- L'océan vu du cœur

Samedi 11 novembre, 17h à l'Amicale

- Killers of the Flower Moon

Samedi 11 novembre, 20h30 à l'Amicale en VOSTF

Samedi 11 novembre, 20h30 à l'Abbaye en VF

- Flo, navigatrice, combattante, libre

Dimanche 12 novembre, 14h30 à l'Abbaye

- Monsieur le Maire

Dimanche 12 novembre, 14h30 à l'Amicale

- Bernadette

Dimanche 12 novembre, 17h30 à l'Abbaye

- Le garçon et le héron

Dimanche 12 novembre, 17h30 à l'Amicale

Avant la séance, à 17h20, sous la direction de leur professeur Emmanuel Prot, les élèves de la classe de guitares de l'école de musique Rossignol interprèteront « Sakura ».

- Le petit blond de la Casbah

Avant-première en clôture du Festival, le dimanche 12 novembre, 20h30 à l'Abbaye

Tarifs : Pass 6 entrées à 21€. Ce pass non nominatif peut être utilisé par une personne pour 6 séances, 2 personnes pour 3 séances ou même 6 personnes pour 6 séances.

Pour une séance : 6,50 € tarif plein, 4,50 € tarif réduit, 5,50 € tarif abonné - cinéma de l'Amicale, 3€ tarif PMR et 4,50 € séance seniors ouverte à tous (1) - cinéma de l'Abbaye

☛ **Commémoration du 105ème anniversaire de l'Armistice**

Cérémonie du samedi 11 novembre 2023

Rendez-vous à 11h - Place des Halles

☛ **Puces des couturières et loisirs créatifs**

Dimanche 12 novembre de 10h à 17h à la salle des fêtes

☛ **Mois des Mômes à la bibliothèque sur le thème des dragons**

Du 14 novembre au 2 décembre

Le programme :

Expositions dans la salle Jeandrot autour des dragons avec les réalisations des élèves de l'école maternelle Robert Juteau, sélection de livres de la Direction Départementale du Livre et de la Lecture Publique et de la librairie Liber&Vous et présentation d'anamorphoses ainsi que le bestiaire imaginaire de Philippe Mignon.

Du côté des animations :

- **Atelier** Playmaïs et coloriages > le mercredi 15 novembre de 10h à 12h pour les petits, de 15h à 17h pour les plus grands. Entrée libre inscriptions au 02 47 97 72 50.
- **Projection** du film d'animation « Excalibur et l'épée magique », le samedi 18 novembre, 15h au cinéma de l'Amicale, tarif unique 3,50€ et goûter offert par la ville.
- **Spectacle** « Attention dragons », le mercredi 22 novembre à 11h pour les petits puis à 14h30 pour les plus grands. Entrée libre inscriptions au 02 47 97 72 50.
- **Lectures et Kamishibaï**, le mercredi 29 novembre à 10h pour les petits, à 15h pour les plus grands. Entrée libre inscriptions au 02 47 97 72 50.
- **Ternissage en musique** avec la participation des élèves de l'école de musique, le mercredi 29 novembre à 18h. Entrée libre.

☞ **Théâtre du verbe à l'Abbaye « Histoire d'un Allemand », Berlin 33 de Sébastien Haffner**

Samedi 18 novembre à 20h30

Sébastien Haffner naît à Berlin en 1907 dans une famille de la moyenne bourgeoise protestante ; il fait des études de droit pour devenir magistrat. En 1938 il fuit le nazisme et, après quelques semaines à Paris, s'installe à Londres ou un éditeur lui propose d'écrire un livre – témoignage sur ce qu'était la vie des Allemands pendant la montée du nazisme. Mais la guerre éclate et le livre n'est pas publié.

Tarif plein : 16€, tarif réduit : 12€, carte d'abonnement, 6 spectacles au choix : 60€

Réservation : abbaye-bourgueil.fr - contact@abbaye-bourgueil.fr - 07 68 77 50 46

☞ **Collecte de la Banque alimentaire**

Vendredi 24 et samedi 25 novembre

Collecte organisée en partenariat avec le CCAS dans les grandes surfaces de la ville.

☞ **Concert de Sainte Cécile de l'Harmonie Municipale**

Samedi 25 novembre à 18h30 à la salle des fêtes. Entrée libre.

☞ **Marché de l'Avent à l'Abbaye**

Samedi 25 et dimanche 26 novembre.

☞ **Marché de Noël de l'EHPAD**

Mercredi 29 novembre.

Plus d'infos sur www.bourgueil.fr et sur l'application IntraMuros

INFORMATIONS DIVERSES

☞ Monsieur le Maire informe l'assemblée que la date du prochain conseil municipal sera conditionnée à la réception d'échanges écrits avec la Région, concernant la dissolution du Syndicat SITRAVEL au 31 décembre 2023.

TOUR DE TABLE

➢ **Madame Nadège COUSSEAU**

Section tennis de table et gymnastique : à la suite d'intempéries, la salle des Sagettes est indisponible. Les activités ont ainsi dû être déplacées : le tennis de table est sur le terrain de tennis n°3, puis dans environ 3 mois sera à l'ancienne caserne des pompiers ; la section Gym est au sous-sol du gymnase TERSAC

➢ **Madame Catherine ECHAPT**

Festival du cinéma 2023

Pour cette 14ème édition, le public a été au rendez-vous, avec un record du nombre d'entrées : 1550 entrées.

La possibilité d'acheter des pass qui permettent de payer seulement 3,50 € pour une séance est très appréciée. Le choix de programmation des 16 films (12 tous publics et 4 pour les plus jeunes) a été salué par de nombreux spectateurs. Ce festival a su se montrer culturel, tout en s'adressant à un public varié.

Le groupe de travail se réunit de nouveau le mercredi 22 novembre pour faire un bilan du festival 2023 et envisager la suite.

Patrimoine

Une rencontre avec des résidents de l'EHPAD, pour leur présenter les reproductions de cartes anciennes du jeu « Où est-ce à Bourgueil », aura lieu le 28 novembre.

Pour l'année Ronsard, une réflexion est engagée avec Madame Fabienne Rousseau et un premier contact a été pris avec le collège éponyme.

Abords de l'Abbaye
Une première bonne nouvelle de l'Agence de l'eau est arrivée nous en espérons une seconde pour la fin du mois.
Il s'agira ensuite de lancer la deuxième grande phase ...

Tourisme
Le bureau est ouvert tous les matins : du 2 décembre au 7 janvier.
L'animation « Noël au pays des châteaux » prendra place de nouveau dans 7 sites.
De la documentation est à disposition sur table.

Animation logements inclusifs
Le groupe a choisi de commencer à réfléchir à un nouveau thème représentant un point commun entre les trois communes : la forêt.
Appel aux personnes qui souhaiteraient se joindre à la prochaine rencontre, qui se déroulera le mardi 21 novembre à Bourgueil à 14h30, à la salle des fêtes.
Le thème du Changeon sera poursuivi selon les opportunités de visites sur site programmées.

Dans le cadre du Théâtre du Verbe, une pièce sera proposée à l'Abbaye : « Histoire d'un allemand Berlin 33 ».

➢ **Madame Nadine LEROYER**
Collecte de la Banque Alimentaire les 24 et 25 novembre : il manque de bénévoles. Madame Magali L'HERMITE se porte volontaire.

➢ **Madame Sylvie JACOB**
Lutte contre les violences faites aux femmes : intervention au niveau des collèges et séance tout public à la salle des Fêtes de Bourgueil, le vendredi 1er décembre 2023 à 20h30.

➢ **Monsieur Pascal PINARD**
Pose d'oriflammes sur les candélabres lors de la saison estivale : l'opération est très appréciée et à renouveler.
Monsieur le Maire précise que cette opération a pu avoir lieu grâce au partenariat de la commune de Bourgueil avec l'Abbaye de Bourgueil et la Maison des Vins.

OBJET	DATE/HORAIRE	LIEU
Conseil municipal	Mardi 12 décembre 2023 à 20h30 – **A confirmer**	Salle du conseil municipal de Bourgueil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h27

Fait à Bourgueil, le 12 octobre 2023

La secrétaire de séance
Nadine LEROYER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140